



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

## **ARRÊTÉ N° 09-2023AI DU 28 FEVRIER 2023**

**valant autorisation temporaire délivrée à la société LES RECYCLEURS BRETONS,  
en application de l'article R. 512-37 du Code de l'environnement  
et  
ordonnant des mesures conservatoires d'urgence,  
en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement**

**Chantier temporaire de dépollution/déconstruction du navire « LE PASSEUR DE L'AULNE »  
Quai Louis Hais dans la commune de PORT-LAUNAY (29150)**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'environnement, en particulier les titres 1<sup>er</sup> des livres V de ses parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-16AI du 24 mai 2016 autorisant la société LES RECYCLEURS BRETONS à exploiter des installations et activités de démantèlement de navires hors d'usage, associées à des opérations de transit et regroupement et de traitement (broyage) de déchets non dangereux dans la ZIP de BREST (éperon du quai n°5 et forme de radoub n°1) et portant agrément de cette société pour 5 ans, au titre de la légalisation de déchets, en ce qui concerne le recyclage des navires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15-2021AI du 25 mai 2021 portant renouvellement pour 5 ans de l'agrément délivré le 24 mai 2016 à la société LES RECYCLEURS BRETONS pour ses activités de recyclage de navires exercées sur l'éperon du quai n° 5 et la forme de radoub n° 1 de la zone industrielle portuaire de BREST ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** le courriel du 28 février 2023 par lequel l'exploitant indique ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 28 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la présence de polluants à l'intérieur de l'épave du navire « LE PASSEUR DE L'AULNE » et la fragilité de sa coque gisant au fond de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** le risque de pollution que fait peser cette situation sur le milieu et sur l'Aulne et ses rivages en particulier ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faire cesser cette menace dans les meilleurs délais en évacuant l'épave ;

**CONSIDÉRANT** que la seule manière d'évacuer l'épave est de la déconstruire sur place ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des autres installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite, notamment sur le port de BREST et des autres chantiers de déconstruction qu'elle prend en charge, notamment au sein de son établissement, la société LES RECYCLEURS BRETONS possède les capacités techniques et financières requises pour mener à bien une telle opération ;

**CONSIDÉRANT** que la déconstruction du PASSEUR DE L'AULNE relève du régime de l'autorisation environnementale au titre de la rubrique n° 2712-2 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure d'autorisation environnementale prévues à l'article L. 181-1 du Code de l'environnement n'est pas compatible avec l'urgence à agir imposée par la situation et qu'il convient dans ce cas d'appliquer les dispositions de l'article R. 512-37 du même code qui prévoient que « *Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, [...] une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R. 181-23, R. 181-29 et R. 181-38. L'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire fixe les prescriptions prévues à l'article R. 181-43. Il est soumis aux modalités de publication fixées à l'article R. 181-44* » ;

**CONSIDÉRANT** la sensibilité écologique du site, du fait de l'existence, à environ 1 km en aval, d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et II et à environ 6 km en aval, d'un site « Natura 2000 » ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et a fortiori les espèces naturelles protégées et donc d'encadrer réglementairement les opérations de dépollution/déconstruction et la remise en état du site ;

**CONSIDÉRANT** en vertu de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement, qu'en vue de protéger les intérêts visés à son article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires tout danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

**CONSIDÉRANT** que ces mesures sont prescrites par des arrêtés d'urgence et ne sont pas soumises à l'avis préalable de la commission départementale consultative compétente ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 – PORTÉE DE LA PROCÉDURE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE LA PROCÉDURE

##### ARTICLE 1.1.1. BÉNÉFICIAIRE

La société LES RECYCLEURS BRETONS, dont le siège social est situé ZA de Saint Thudon, 170 rue Jacqueline Auriol 29490 GUIPAVAS, est autorisée à exploiter à titre temporaire durant 2 mois maximum, le chantier de dépollution/déconstruction du navire LE PASSEUR DE L'AULNE sur le territoire de la commune de PORT-LAUNAY (Finistère – France), sous réserve du respect des prescriptions techniques et réglementaires figurant au présent arrêté.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation Volume autorisé	Régime
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage [...]	Surface de l'installation supérieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Chantier temporaire de dépollution d'une surface d'environ 450 m <sup>2</sup>	Autorisation

##### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DU CHANTIER

Le chantier de déconstruction est situé à l'adresse suivante :

Commune	Voie
PORT-LAUNAY (29150)	Face au n° 7 Quai Louis Hais

#### CHAPITRE 1.3 DURÉE D'APPLICATION DES MESURES CONSERVATOIRES

L'application des mesures conservatoires contenues dans le présent arrêté cesse de produire effet à l'issue de la remise en état dûment constatée par l'inspection des installations classées.

#### CHAPITRE 1.4 REMISE EN ÉTAT

L'exploitant doit procéder à la remise en état du site de déconstruction et de ses accès.

Afin d'en préciser les conditions, l'exploitant transmet, dans un délai de 3 semaines à compter de la date de notification du présent arrêté, pour validation, un dossier fixant les conditions de remise en état du site à l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, à l'arrêt définitif du chantier, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

À l'arrêt définitif du chantier, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou envisagées pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment:

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ou par voie terrestre ainsi que des éventuels déchets résiduels produits par le chantier ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la suppression des clôtures, bases-vie et autres aménagements mis en place pour la réalisation des opérations de déconstruction.

## **CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

---

# **TITRE 2 – GESTION DU CHANTIER**

---

## **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION**

### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'entretien du site et dans l'exploitation du chantier pour :

- limiter l'impact des opérations de dépollution/déconstruction sur le milieu naturel, par une emprise restreinte des installations et des voies d'accès et la réversibilité totale des aménagements provisoires ;
- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- optimiser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des opérations de dépollution/déconstruction comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits présents sur le chantier.

### **ARTICLE 2.1.3. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200<sup>e</sup> au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, la localisation et l'affectation des zones de travail, de chargement, de déchargement, de stockage, des locaux techniques, administratifs et sanitaires ;
- un plan de circulation et de stationnement des engins et autres véhicules ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- un inventaire de l'ensemble des produits, fluides et autres matériaux dangereux encore présents dans le navire, reprenant leur nature, leur volume ou quantité et leur localisation au sein du navire, ainsi que la filière de traitement identifiée (cf. Titre 5 - Déchets -) ; cet inventaire doit également couvrir la présence éventuelle de métaux toxiques, de peintures contenant du TBT, d'amiante, etc.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

## **CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.4 INCIDENTS - ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte

sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Dans l'attente des opérations de désamiantage qui devront être menées en conformité avec les exigences fixées par le Code du travail, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute dissémination d'amiante dans l'atmosphère.

Ainsi il identifie les parties susceptibles de contenir de l'amiante et stocke les déchets issus des opérations de désamiantage dans de bonnes conditions de sécurité : surfaces extérieures des containers ou big-bags dénués de fibres d'amiantes, protection de la zone de stockage contre des agressions extérieures, etc.

### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin. Tous les transports devront être bâchés ou fermés.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5. ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les procédés employés, notamment lors des opérations de découpe, ne seront pas à l'origine d'envols de poussières ou à défaut des dispositifs de récupération seront mis en oeuvre.

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les éventuels rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

---

## **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. COLLECTE DES EFFLUENTS ET CONDITIONS DE REJET**

Les opérations de lavage, de nettoyage ou de dégraissage (tôles, structures, etc.) ne doivent pas être à l'origine de rejet d'effluents pollués, soit directement, soit par projection, dans le milieu naturel. Le sol des aires de transit de déchets sera imperméable. Toutes les aires de stockage de déchets forment cuvette de rétention. À défaut l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du milieu naturel par d'éventuelles eaux de ruissellement ou tout écoulement accidentel.

Des dispositions seront prises pour recueillir les hydrocarbures issus du ruissellement sur les déchets et les produits répandus accidentellement. Les effluents seront collectés et traités selon les dispositions du Titre 5.

---

## **TITRE 5 – DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets du chantier et en limiter la production.

L'exploitant doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue sur site la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

À cette fin, il réalise un inventaire des matières potentiellement dangereuses et fait procéder, préalablement à leur retrait, à une cartographie des matériaux amiantés et dangereux par un organisme indépendant.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-13 du Code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations classées d'élimination).

Les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention et dans la mesure du possible dans des lieux couverts.

### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés sur le chantier, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

En tout état de cause, le stockage temporaire de quantité inférieure à la quantité d'un lot normal d'expédition ne dépasse pas un an.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

La hauteur des stockages ne devra en aucun cas dépasser 2 mètres.

### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **ARTICLE 5.1.5. REGISTRE DES DÉCHETS**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés toutes les quantités de déchets entrants et sortants de l'installation incluant les déchets générés sur le site, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.1.3. du Titre II.

### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-62 à R. 541-64 du Code de l'environnement.

---

## **TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

Le chantier est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V — titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 h et 7 h, ainsi que le dimanche et jours fériés.

#### **ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanche et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanche et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (site de démantèlements en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence de bruit généré par le site) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

## **ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	<b>Période de jour</b> allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanche et jours fériés	<b>Période de nuit</b> allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanche et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués ponctuellement par un organisme certifié. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

## **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

# **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

## **CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES**

### **ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES SUR LE CHANTIER**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes sur le chantier (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

## **CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables dans et autour du site via une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage, en concertation avec la commune. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Le site est efficacement clôturé sur toutes les parties du périmètre de l'exploitation qui peuvent l'être.

### **ARTICLE 7.2.2. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

## **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air fibre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

## **CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DU CHANTIER**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le

numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler

des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.4.7. STOCKAGE - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les zones pouvant accueillir les éléments découpés, tôles et autres matériaux susceptibles d'être pollués sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

#### **ARTICLE 7.4.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en oeuvre des moyens d'intervention adaptés aux risques présentés par ses installations.

#### **ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.5.3. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE**

D'une façon générale, le chantier est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, dont notamment des moyens d'arrosage, d'extinction et d'inertage.

Des dispositions seront prises pour prévenir ou limiter tout risque d'incendie lors de la réalisation d'opérations de démantèlement réalisées à bord du navire.

---

## **TITRE 8 – ÉCHÉANCES**

---

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification.

---

## **TITRE 9 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

### **CHAPITRE 9.1 CHARGES FINANCIÈRES**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 9.2 PUBLICATION ET AFFICHAGE**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **CHAPITRE 9.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr> :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 9.4 APPLICATION ET EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTÈRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de PORT-LAUNAY et à la société LES RECYCLEURS BRETONS.

**Le Préfet,  
Pour le Préfet, le directeur de cabinet,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'DR' followed by a stylized flourish.

**Denis REVEL**

### **DESTINATAIRES :**

- M. le maire de PORT-LAUNAY
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées – DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – SPPR, DRC
- M. le président directeur général de la société LES RECYCLEURS BRETONS